

NNMF  
REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N° 0575/2019

JUGEMENT contradictoire du  
08/04/2019

Affaire :

LA SOCIETE RESIAM  
(CABINET GUIRO & ASSOCIES)

Contre  
L'ENTREPRISE ECK

Décision :

Statuant publiquement,  
contradictoirement, et en  
premier ressort :

Déclare irrecevable  
l'opposition de la société  
RESIAM SARL pour cause de  
forclusion ;  
La condamne aux dépens ;



LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN  
5<sup>ème</sup> CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 08 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi huit avril deux mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

Messieurs, DIAKITE ALEXIS, N'GUESSAN K. EUGENE  
Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE,  
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE RESIAM, dont le siège social est situé à Abidjan-Cocody 6, rue Serpente, 25 BP 893 Abidjan 25 agissant aux poursuites et diligences de son gérant, Monsieur USHER DANIEL FELIX HONORE, demeurant es qualité audit siège social.

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, **CABINET GUIRO & ASSOCIES**, Avocat à la cour;

D'une part :

Et

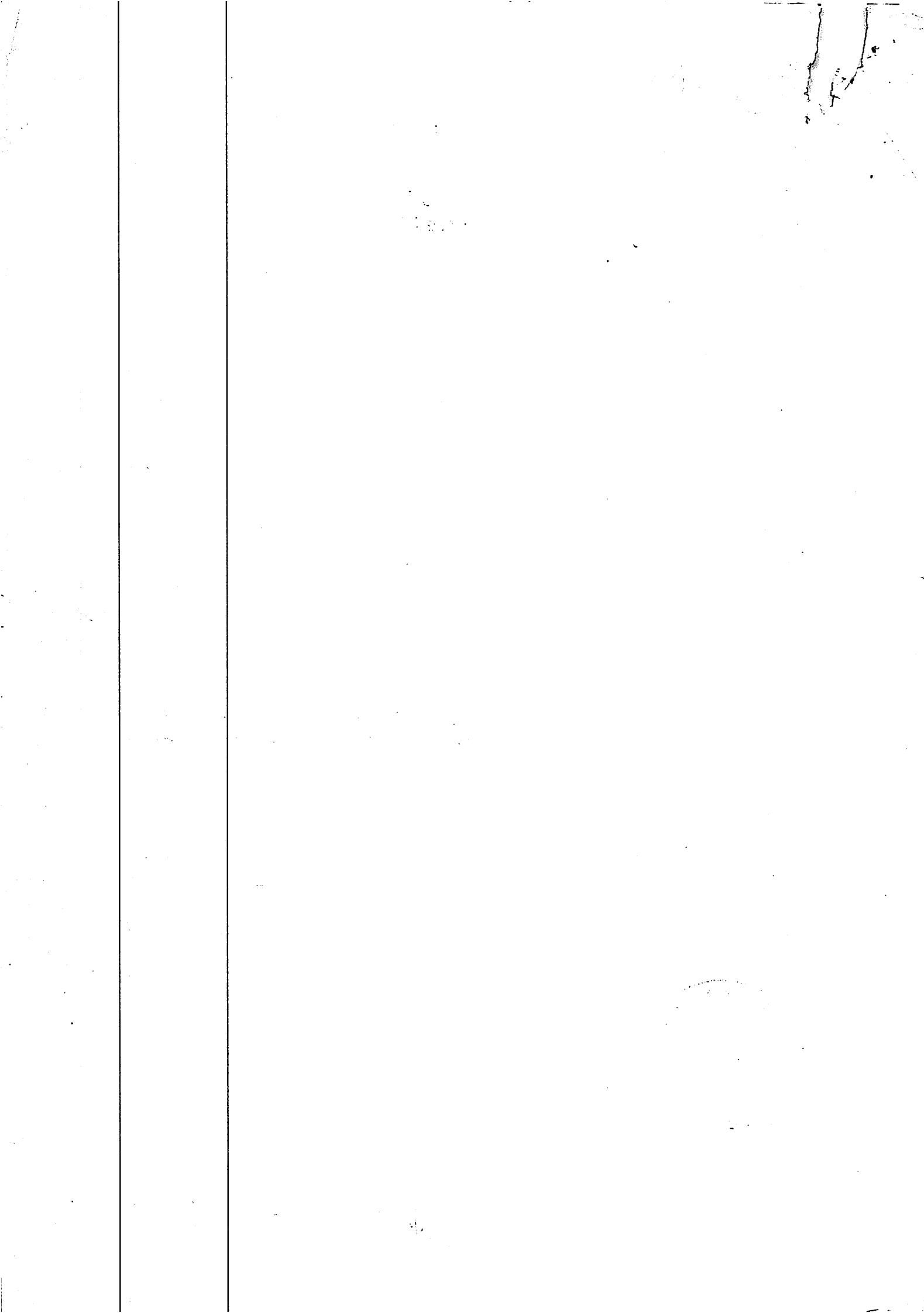
L'ENTREPRISE ECK, au capital de 5.000.000 Francs CFA dont le siège social est sis à Abidjan Boulevard des Martyrs en face de la SONATT les perles II 01 BP 10172 Abidjan 01, RCCM N° CI-ABJ-2013-B-8313, tél : 22 42 41 73/07 54 34 51/05 91 19 27, prise en la personne de son gérant, Madame KONE CATHERINE, demeurant es qualité audit siège social.

Défenderesse, comparaissant et concluant;

D'autre part :

Enrôlé le 14 février 2019 pour l'audience du lundi 18 février 2019,  
l'affaire a été appelée;

17/01/19 Un Covo



A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge DOUA MARCEL;

La cause a à nouveau été renvoyée au lundi 18 mars 2019 en audience publique;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°381 en date du mercredi 13 Mars 2019 ;

La cause a été mise en délibéré pour le lundi 08 Avril 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu un jugement selon ce qui suit ;

#### LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure la société RESIAM SARL contre l'entreprise ECK SARL relative à une opposition à ordonnance d'injonction de payer ;

Ouï la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

#### FAITS, PROCEDURE ET PRETENSIONS DES PARTIES

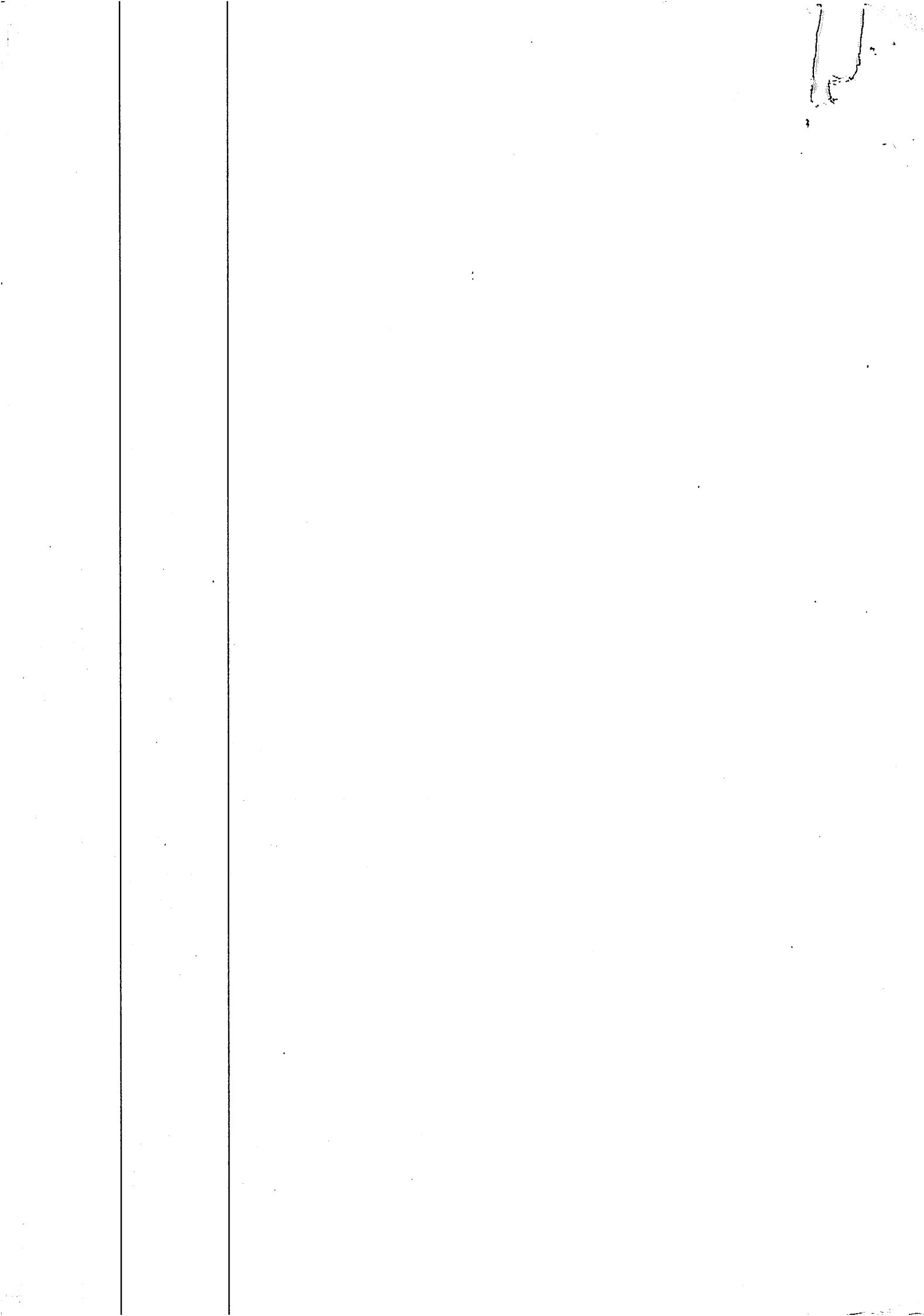
Par exploit d'huissier en date du 29 janvier 2019, la société RESIAM SARL a assigné l'entreprise ECK SARL à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 18 février 2019 pour s'entendre :

- La déclarer recevable en son opposition et l'y dire bien fondée ;
- Déclarer irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer en date du 07 décembre 2018 pour défaut de créance exigible et certaine ;
- Rétracter l'ordonnance d'injonction de payer N° 5133/2018 du 19 décembre 2018 ;
- Condamner l'entreprise ECK SARL aux dépens ;

Au soutien de son action, la société RESIAM SARL expose qu'elle œuvre dans la promotion immobilière de haut standing ;

Elle indique que dans le cadre de la mise en œuvre de l'une de ses opérations dénommée « BAHIA », elle a été approchée par l'entreprise ECK SARL afin de réaliser des travaux de voiries et réseaux divers ;

Elle déclare que l'entreprise ECK SARL a mené les travaux et lui a fait parvenir en date des 23 et 24 octobre 2018 des factures représentant le montant dû au titre de ses



prestations ;

Toutefois, souligne-t-elle, n'ayant pas encore procédé à la réception des travaux et à la vérification de leur conformité avec le cahier des charges, elle s'est gardée, étant en attente du procès-verbal contradictoire de réception des travaux, de procéder à un quelconque règlement de facture sous peine de voir retenir son consentement quant à la qualité des ouvrages à livrer ;

Elle fait savoir que c'est dans l'attente de réception des travaux qu'elle reçoit le 11 janvier 2019 un exploit de signification d'une ordonnance d'injonction de payer N° 5133/2018 en date du 19 décembre 2018 ;

Elle soutient que la créance n'est ni certaine, ni exigible ;

En ce qui concerne la certitude de la créance, elle allègue que la créance est fondée sur un contrat de sous-traitance aux termes duquel la réception des travaux devait se faire conjointement par les parties et donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal ; En l'absence de ce document, la créance ne peut être recouvrée suivant la procédure simplifiée de recouvrement des créances ;

Or, précise-t-elle, la réception des travaux de voiries et réseaux divers de l'entreprise ECK SARL n'a pas encore eu lieu tout comme l'accord pour le paiement des factures, encore moins un début de paiement ;

Elle en déduit que la créance n'est pas certaine ;

S'agissant de l'exigibilité de la créance, elle rappelle que la réception des travaux n'ayant pas été faite, aucun paiement ne peut être effectué selon l'accord des parties ;

Par ailleurs, elle allègue qu'aucune date limite n'a été fixée pour le règlement des factures ;

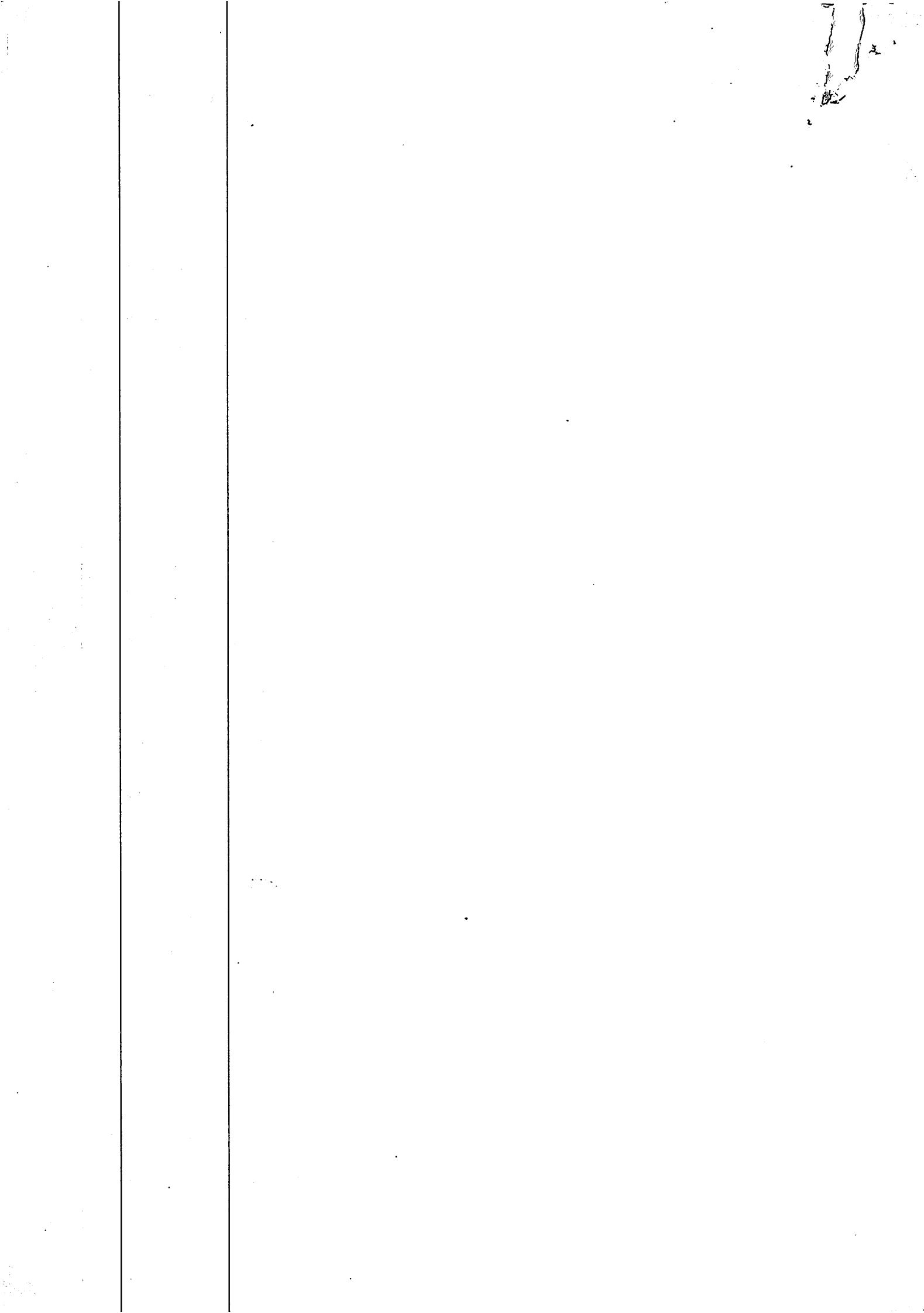
Pour sa part, l'entreprise ECK SARL a comparu, mais n'a pas conclu ;

## DES MOTIFS

### -EN LA FORME

#### Sur le caractère de la décision

Suivant l'article 12 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la juridiction saisie sur opposition statue



par décision contradictoire ;

Il sied de statuer par décision contradictoire ;

#### Sur le taux du ressort

L'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie » ;

Il y a lieu, conformément à ce texte, de statuer en premier ressort ;

#### Sur la recevabilité de l'opposition

L'article 10 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « L'opposition doit être formée dans les 15 jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté éventuellement des délais de distance » ;

En l'espèce, l'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à la demanderesse à l'opposition le 11 janvier 2019 et cette dernière a formé opposition le 29 janvier 2019 ;

Conséquemment, l'opposition est irrecevable pour avoir été introduite hors délai ;

Il convient de déclarer l'opposition irrecevable pour cause de forclusion ;

#### Sur les dépens

La société RESIAM SARL succombant ; il convient de la condamner aux dépens ;

#### PAR CES MOTIFS

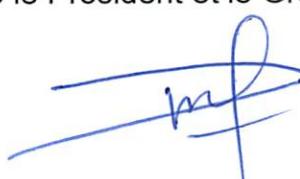
Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort :

- Déclare irrecevable l'opposition de la société RESIAM SARL pour cause de forclusion ;
- La condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N°tue: 00282816  
D.F: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le..... 06 JUIN 2019  
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 43  
N°..... 890 Bord.3421 41  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et de l'Imbre  

100% Cotton - 100% Polyester

100% Polyester